



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 août 2009

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 6 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de livrer la réponse du Gouvernement de la Principauté d'Andorre à la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 août 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Andorre en vertu du paragraphe 22
de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité
des Nations Unies**

La Principauté d'Andorre est un pays avec une longue tradition pacifique, qui a toujours manifesté son soutien à la défense et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité a approuvé la résolution 1874 (2009) qui déclare que le Conseil de sécurité est extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée ait violé la résolution 1718 (2006) et ait procédé à un essai nucléaire le 25 mai 2009 (heure locale).

Le paragraphe 22 de la résolution susmentionnée invite tous les États Membres à rendre compte au Comité créé en application de la résolution 1718 (2006) des mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions stipulées par le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

À cet effet, l'Andorre souhaite rappeler qu'elle soutient toutes les résolutions adoptées par les organismes internationaux et fait référence aux rapports fournis en réponse aux dispositions des différentes résolutions du Conseil de sécurité.

L'Andorre se tient à la disposition du Comité pour fournir les informations complémentaires qui seront jugées nécessaires.

Mesures prises par la résolution 1718 (2006)

8. Décide que :

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé « le Comité »);

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel,

marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

iii) Articles de luxe;

L'accès en Andorre se fait uniquement par voie routière et les frontières sont surveillées par le Service de police 24 heures sur 24.

Le Gouvernement de l'Andorre n'a pas connaissance de l'existence de fourniture, de vente ni de transfert des articles visés aux alinéas a) i), ii) et iii) du paragraphe 8 vers la République populaire démocratique de Corée.

b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

Le Gouvernement de l'Andorre atteste qu'il n'y a pas d'importations en Principauté d'Andorre d'articles visés aux alinéas a) i) et ii) en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;

Le Gouvernement de l'Andorre atteste qu'il n'y a pas de transferts à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii).

d) Tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

Le Ministère des affaires étrangères et des relations institutionnelles de l'Andorre a transmis la résolution 1874 (2009) et la résolution 1718 (2006) à l'Unité d'intelligence financière (UIF) andorrane*. Celle-ci, dans le cadre légal des compétences qui lui sont attribuées par la loi de coopération internationale en matière pénale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme (LCPI), émet des communiqués techniques, reprenant les mesures établies dans les paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009). Ces communiqués sont adressés aux obligés financiers définis par l'article 41 de la LCPI, s'agissant de personnes physiques ou morales soumises aux obligations juridiques telles que définies par la présente loi et qui appartiennent à l'une quelconque des catégories suivantes :

- Composants opératifs du système financier;
- Compagnies d'assurances autorisées à opérer dans le secteur de l'assurance-vie;
- Institutions de transfert de fonds.

La loi de coopération internationale en matière pénale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme (LCPI) prévoit l'obligation pour les assujettis de surveiller toutes les opérations qui, bien qu'elles ne soient pas suspectes, se présentent sous des conditions complexes ou inhabituelles, et ne semblent pas avoir une justification économique ou un objet licite, et spécialement les opérations qui seront typifiées comme susceptibles de comporter des opérations de blanchiment et celles qui nécessitent une surveillance spéciale d'après les communiqués techniques.

Le soupçon raisonnable par l'un des sujets obligés d'une opération qui pourrait être rattachée à une des entités ou des personnes citées dans les communiqués techniques, comporterait un blocus de l'opération de la part de l'UIF, avec un postérieur transfert du dossier au ministère public.

Le Tribunal de première instance d'Andorre (« Batllia ») est compétent pour geler les fonds se trouvant sur le territoire andorran et qui sont en possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités présents dans les listes émises par le Comité.

e) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

Le Ministère des affaires étrangères et des relations institutionnelles transmet régulièrement au Service de police d'Andorre les listes et les modifications

* La communication en question est conservée par le Secrétariat et peut être consultée sur demande.

distribuées par les différents comités du Conseil de sécurité. Le Service de police applique immédiatement les mesures que ceux-ci communiquent.

Ces listes sont enregistrées dans la base de données de la police qui peut être consultée par les agents de police lors de tout contrôle.

Le Service de police, dans le cadre du Service de l'immigration, est compétent pour analyser les documents d'identité, la nationalité et le casier judiciaire de toute personne demandeuse d'une autorisation d'immigration et doit, dans tous les cas, consulter la base de données de la police.

Au niveau des contrôles aux frontières, la loi qualifiée de l'immigration énonce qu'une des conditions d'entrée en principauté d'Andorre est que la personne qui fait la demande ne puisse pas constituer un danger pour la sécurité de l'État, des personnes ou des biens ou pour l'ordre public. À cet effet, les fonctionnaires basés aux frontières, lors des contrôles, doivent aussi consulter la base de données du Service de police.

De plus, la base de données du Service de la police est connectée à celle d'INTERPOL. Enfin, le Service de police andorran est en contact permanent avec les services de la police français et espagnol.

Nous rappelons que l'Andorre ne dispose pas de port ni d'aéroport. L'accès en Andorre ne peut se faire que par voie routière et les frontières sont surveillées par le Service de police 24 heures sur 24.

f) Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin;

L'Andorre ne dispose pas de port ni d'aéroport et l'accès en Andorre ne peut se faire que par voie routière. En ce qui concerne la surveillance des frontières, l'Andorre a adopté en 2006 la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises. C'est un texte qui était déjà appliqué auparavant. Le Système harmonisé, ainsi que les analyses de risque et les statistiques que la douane élabore, ont permis de mettre en place une procédure de contrôle à travers un ciblage de marchandises qui tient compte des dispositions établies par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). La surveillance des frontières consiste en la réalisation de contrôles exhaustifs (physiques et/ou documentaires), par les services de la douane andorrane.

Mesures prises par la résolution 1874 (2009)

18. Invite les États Membres, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources

économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveront plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leur législation et à leur réglementation nationale;

19. Invite les États Membres et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation, et invite également les États à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur;

L'Andorre fait référence aux réponses fournies ci-dessus et informe qu'en vertu de ce que dispose la résolution 1874 (2009), l'Unité d'intelligence financière de l'Andorre a émis un communiqué technique (joint à ce rapport) qui oblige aux assujettis à surveiller toutes les opérations.

20. Invite les États Membres à ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

L'Andorre ne fournit aucune aide financière publique au commerce international en faveur de la République populaire démocratique de Corée.